PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNIPAT QUALITY

Rue Bitburg
Zone industrielle de Pargny
08300 RETHEL

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/185
Code AIOT : 0005703695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement TECHNIPAT QUALITY implanté Rue Bitburg Zone industrielle de Pargny 08300 RETHEL. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur le sujet des incompatibilités chimiques dans le cadre d'une action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIPAT QUALITY
- Rue Bitburg Zone industrielle de Pargny 08300 RETHEL
- Code AIOT : 0005703695
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNIPAT QUALITY, située sur la commune de Rethel, est spécialisée dans la fabrication de génoises alimentaires pour les industriels.
Les installations relèvent du régime déclaratif (preuve de dépôt du 12 janvier 2024) pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2220-2b (préparation de produits alimentaires d'origine végétale - arrêté ministériel du 17 juin 2005) et 2221-2 (préparation de produits alimentaires d'origine animale - arrêté ministériel du 09 août 2007).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 1.1.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – points 3.1 et 3.2	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 4.3	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 4.7 (partiel)	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 – point 3.5	Sans objet
5	Etiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 – point 3.3	Sans objet
6	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport correspondant au contrôle périodique programmé le 18 juin 2024 (rubrique 2220-2b) sera à transmettre à l'Inspection des installations classées dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – points 3.1 et 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les personnes étrangères aux installations doivent se présenter à l'accueil pour être prises en charge. Le service Qualité assure le suivi et la gestion des produits utilisés (référencement notamment). Les produits chimiques sont contenus dans des bidons, il n'y a pas d'opérations de dépotage sur le site. Les contenants sont stockés sur rétention dans des locaux fermés à clé et sont ensuite acheminés à l'endroit où ils vont être utilisés par du personnel désigné, notamment au droit des lignes de production pour les besoins de la production (arôme de pulvérisation stocké au droit de la zone Flowpack, solution hydroalcoolique pour la désinfection des mains). Les informations des fiches de données de sécurité sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont identifiées les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, considérant les caractéristiques des produits chimiques présents issues des fiches de données de sécurité. Le risque est signalé à proximité des différents stockages. Un affichage reprend notamment le nom des produits, les pictogrammes de dangers, les consignes de protection et les moyens d'extinction préconisés (informations issues de la FDS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 4.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Des consignes [...] sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel [...]. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11. [...]
Constats : Des instructions portant sur la gestion des déversements accidentels de produits liquides dangereux sont rédigées (INT 302 pour un déversement en intérieur et INT 303 pour un déversement en extérieur). Elles ont été mises à jour le 26 avril 2024. Elles font référence à un mode opératoire INT 198 qui vise à décrire les consignes à mettre en œuvre en cas d'arrêt d'urgence lors d'un incendie ou en cas de déversement accidentel sur le site, pour la mise en sécurité des installations. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte y sont précisées. Ce mode opératoire est en cours de révision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de transmettre une copie du mode opératoire INT 198 lorsque sa mise à jour sera finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 – point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement, à laquelle est annexé un plan général des stockages. La liste précise notamment la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Pour utiliser un nouveau produit, ce dernier doit être validé par le service Qualité avant d'être référencé dans la liste qui est mise à jour à chaque nouveau référencement. La quantité de produits présents lors de l'inspection n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'étiquetage des contenants des produits chimiques n'appelle pas de remarque lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise. Les FDS sont récupérées auprès des fournisseurs. Un affichage à proximité des stockages reprend notamment le nom du produit, les pictogrammes de dangers, les consignes de protection et les moyens d'extinction préconisés issus de la FDS. Le stockage est cohérent du point de vue des incompatibilités des produits. Il n'a pas été observé de produits incompatibles associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[…]
Constats : Le dimensionnement et l'état des rétentions n'appellent pas de remarque le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 – point 1.1.2 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. […]L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les installations relèvent des rubriques 2220-2b et 2221-2 de la nomenclature des installations classées. Au regard de cette nomenclature, le régime correspondant est le régime déclaratif soumis à des contrôles périodiques. Considérant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 août 2007 relatif à la rubrique 2221-2 ne précise pas les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle à réaliser, la rubrique 2221-2 n'est pas concernée par l'application d'un contrôle périodique. En ce qui concerne la rubrique 2220-2b, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 précise, quant à lui, les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle. Bien que la réalisation d'un contrôle périodique soit nécessaire, il apparaît que l'exploitant ne l'a pas fait réaliser depuis la mise en service des installations (délai des 6 mois après la mise en service non respecté). Toutefois, l'exploitant a pris l'attache de la société Apave, organisme de contrôle agréé à cet effet (groupe de compétence n°6) pour la réalisation de ce contrôle. En ce sens, l'exploitant a présenté un bon de commande signé daté du 15 février 2024 et le contrôle est programmé pour le 18 juin 2024. Au regard de ces éléments, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport correspondant au contrôle périodique programmé le 18 juin 2024 (rubrique 2220-2b) sera à transmettre à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois